



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei



2014.04551

## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions transitoires de la modification de 21 décembre 2007 (financement hospitalier) de la LAMal ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 12 octobre 2006, en particulier l'article 3 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions du décret concernant le financement hospitalier du 15 décembre 2011, en particulier la section 2 relative à la planification hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 30 mai 2012, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et les décisions d'attribution des prestations dans le domaine de la médecine hautement spécialisée ;

vu les recommandations de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) sur la planification hospitalière du 14 mai 2009 ;

vu les décisions de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 15 avril 2010 et du 27 janvier 2011 recommandant aux départements cantonaux de la santé l'application du concept de groupes de prestations dans le cadre de la planification hospitalière liée aux prestations établi par la direction de la santé du canton de Zurich (DS) et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) ;

vu le rapport définitif sur l'évaluation des besoins en soins pour la planification hospitalière 2015 du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2013 ;

vu les postulations des établissements sanitaires suite à l'appel d'offres lancé le 25 octobre 2013 et courant jusqu'au 31 janvier 2014 ;

vu les entretiens entre les établissements ayant déposé une offre et le Service de la santé publique des 25, 26 et 27 février 2014 ;

vu les observations formulées par les établissements sanitaires suite à la mise en consultation des rapports provisoires de planification hospitalière 2015 sur les soins somatiques aigus d'avril 2014 par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) ;

vu le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur les soins somatiques aigus du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2014 ;

vu le préavis de la Commission de planification sanitaire du 4 novembre 2014 ;

considérant que, selon les art. 58a ss OAMal, les mandats de prestations sont attribués si l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, les exigences en matière d'économocité, ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière de qualité fixées par l'ordonnance ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

## le Conseil d'Etat

### d é c i d e

1. d'approuver le rapport définitif de planification hospitalière 2015 sur les soins somatiques aigus du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) d'octobre 2014 lequel fait partie intégrante de la présente décision ;

2. concernant le site hospitalier de Martigny de l'Hôpital du Valais (HVS) :

2.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base)	chirurgie, médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée
dermatologie	DER2
oto-rhino-laryngologie	HNO1, HNO1.1, HNO1.2 et HNO1.3
neurologie	Suites de traitement en NEU1 et en NEU3
ophtalmologie	AUG1, AUG1.1, AUG1.2, AUG1.3, AUG1.4 et AUG1.5
endocrinologie	END1
gastroentérologie	Suites de traitement en GAE1 et en GAE1.1
hématologie	Suites de traitement en HAE2
néphrologie	Suites de traitement en NEP1
pneumologie	PNE1
orthopédie	BEW1, BEW2, BEW4, BEW5, BEW6 et BEW7
rhumatologie	RHE1
(radio-)oncologie	Suites de traitement en ONK1

2.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

a. pneumologie : PNE1.1

3. concernant le site hospitalier de Sierre de l'Hôpital du Valais (HVS) :

3.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base programmé)	chirurgie, médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée
dermatologie	DER2
oto-rhino-laryngologie	KIE1
neurologie	Suites de traitement en NEU1 et en NEU3
gastroentérologie	Suites de traitement en GAE1 et en GAE1.1
hématologie	Suites de traitement en HAE2
urologie	URO1, URO1.1, URO1.1.1, URO1.1.5 et URO1.1.7
orthopédie	BEW1, BEW2 et BEW3
(radio-)oncologie	Suites de traitement en ONK1

3.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

a. orthopédie : BEW10

4. concernant le site hospitalier de Sion de l'Hôpital du Valais (HVS) :
- 4.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base)	pédiatrie, chirurgie, médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée
dermatologie	DER1, DER1.1, DER1.2 et DER2
oto-rhino-laryngologie	HNO1, HNO1.1, HNO1.1.1, HNO1.2, HNO1.3, HNO2 et KIE1
neurochirurgie	NCH1, NCH2 et NCH3
neurologie	NEU1, NEU2, NEU2.1 et NEU3
endocrinologie	END1
gastroentérologie	GAE1 et GAE1.1
chirurgie viscérale	VIS1 et mandat provisoire de 2 ans en VIS1.4 du 01.01.2015 au 31.12.2016
hématologie	HAE1, HAE2 et HAE3
vaisseaux	GEF1, ANG1, GEF2, ANG2, GEF3, ANG3 et RAD1
cœur	HER1, HER1.1, HER1.1.1, HER1.1.3, HER1.1.4, HER1.1.5, KAR1, KAR1.1, KAR1.1.1, KAR1.2 et KAR1.3
néphrologie	NEP1
urologie	URO1, URO1.1, URO1.1.1, URO1.1.2, URO1.1.3, URO1.1.4, URO1.1.5, URO1.1.6, URO1.1.7 et URO1.1.8
pneumologie	PNE1, PNE1.1, PNE1.2 et PNE1.3
chirurgie thoracique	THO1, THO1.1 et THO1.2
orthopédie	BEW1, BEW2, BEW3, BEW4, BEW5, BEW6, BEW7, BEW8 et BEW8.1
rhumatologie	RHE1 et RHE2
gynécologie	GYN1, GYN1.1, GYN1.2, GYN1.3, GYN1.4 et GYN2
obstétrique	GEB1 et GEB1.1
nouveau-nés	NEO1 et NEO1.1
(radio-)oncologie	ONK1, RAO1 et NUK1
traumatismes graves	UNF1 et UNF1.1

- 4.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :
- neurologie : NEU4 et NEU4.1
  - ophtalmologie : AUG1, AUG1.1, AUG1.2, AUG1.3, AUG1.4 et AUG1.5
  - hématologie : HAE1.1
  - orthopédie : BEW10 et BEW11
  - obstétrique : GEB1.1.1

5. concernant le Centre valaisan de pneumologie (CVP) de l'Hôpital du Valais (HVS) :
- 5.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

pneumologie	PNE2
-------------	------

- 5.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :
- soins de base : médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée

6. concernant la Clinique Saint-Amé de l'Hôpital du Valais (HVS) :

6.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base programmé)	médecine interne de la personne âgée
---	--------------------------------------

7. concernant le site hospitalier de Viège de l'Hôpital du Valais (HVS) :

7.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base)	pédiatrie, chirurgie, médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée
dermatologie	DER1, DER1.2 et DER2
oto-rhino-laryngologie	HNO1, HNO1.1, HNO1.2, HNO1.3 et HNO2
neurologie	NEU1 et NEU3
endocrinologie	END1
gastroentérologie	GAE1 et GAE1.1
chirurgie viscérale	VIS1 et VIS1.4
hématologie	HAE1, HAE2 et HAE3
vaisseaux	ANG1 et RAD1
cœur	KAR1 Suites de traitement en KAR1.1 et en KAR1.3
néphrologie	NEP1
urologie	URO1, URO1.1, URO1.1.1, URO1.1.3, URO1.1.4, URO1.1.5, URO1.1.6 et URO1.1.8
pneumologie	PNE1
orthopédie	BEW1, BEW2, BEW3, BEW4, BEW5, BEW6, BEW7, BEW8 et BEW8.1
rhumatologie	RHE1 et RHE2
gynécologie	GYN1, GYN1.3, GYN1.4 et GYN2
obstétrique	GEB1
nouveau-nés	NEO1
(radio-)oncologie	ONK1
traumatismes graves	UNF1

7.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

- a. vaisseaux : GEF1
- b. urologie : URO1.1.2
- c. pneumologie : PNE1.1
- d. gynécologie : GYN1.1 et GYN1.2

8. concernant le site hospitalier de Brigue de l'Hôpital du Valais (HVS) :

8.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base programmé)	chirurgie, médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée
ophtalmologie	AUG1 et AUG1.4
hématologie	Suites de traitement en HAE1, HAE2 et en HAE3
orthopédie	BEW1, BEW2, BEW3, BEW4, BEW5, BEW6, BEW7, BEW8 et BEW8.1
rhumatologie	RHE1
(radio-)oncologie	Suites de traitement en ONK1, en RAO1 et en NUK1

9. concernant le site hospitalier de Monthey de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) :

9.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base)	chirurgie, médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée
dermatologie	DER1 et DER2
oto-rhino-laryngologie	HNO1, HNO1.1, HNO1.1.1, HNO1.2, HNO1.3, HNO2 et KIE1
neurologie	NEU1 et NEU3 Suites de traitement en NEU2
endocrinologie	END1
gastroentérologie	GAE1 et GAE1.1
chirurgie viscérale	VIS1 et VIS1.4
hématologie	HAE1, HAE2 et HAE3
cœur	KAR1
néphrologie	NEP1
urologie	URO1, URO1.1, URO1.1.1, URO1.1.2, URO1.1.3, URO1.1.4, URO1.1.5, URO1.1.6 et URO1.1.8
pneumologie	PNE1
orthopédie	BEW1, BEW2, BEW3, BEW4, BEW5, BEW6, BEW7 et BEW8
rhumatologie	RHE1
(radio-)oncologie	ONK1 et RAO1

9.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

- a. dermatologie : DER1.1
- b. vaisseaux : GEF1, ANG1, GEF2 et RAD1
- c. cœur : KAR1.1 et KAR1.3
- d. chirurgie thoracique : THO1 et THO1.1
- e. rhumatologie : RHE2

10. concernant le site hospitalier d'Aigle de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) :

10.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base)	pédiatrie et chirurgie
oto-rhino-laryngologie	HNO1, HNO1.1, HNO1.2, HNO1.3 et KIE1
urologie	URO1 et URO1.1
gynécologie	GYN1, GYN1.3 et GYN2
obstétrique	GEB1
nouveau-nés	NEO1

10.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

- a. dermatologie : DER1.1
- b. chirurgie viscérale : VIS1
- c. hématologie : HAE1 et HAE3
- d. vaisseaux : ANG1 et RAD1
- e. cœur : KAR1.3
- f. orthopédie : BEW1, BEW2, BEW5 et BEW7
- g. gynécologie: GYN1.4
- h. nouveau-nés : NEO1.1

11. concernant le site hospitalier de Vevey la Providence de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) :

11.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base programmé)	chirurgie
---	-----------

11.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

- a. soins de base : médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée
- b. dermatologie : DER1.1
- c. hématologie : HAE1 et HAE3
- d. vaisseaux : ANG1 et RAD1
- e. cœur : KAR1.3
- f. orthopédie : BEW1, BEW2, BEW3, BEW4, BEW5, BEW6, BEW7 et BEW8

12. concernant le site hospitalier de Vevey le Samaritain de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) :

12.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base)	médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée
oto-rhino-laryngologie	HNO1
neurologie	NEU1 et NEU3 Suites de traitement en NEU2
endocrinologie	END1
gastroentérologie	GAE1
pneumologie	PNE1
gynécologie	GYN1 et GYN2
obstétrique	GEB1
nouveau-nés	NEO1
(radio-)oncologie	ONK1 et RAO1

12.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

- a. soins de base : pédiatrie
- b. dermatologie : DER1, DER1.1 et DER2
- c. oto-rhino-laryngologie : HNO1.1, HNO1.1.1, HNO1.2, HNO1.3 et KIE1
- d. gastroentérologie : GAE1.1
- e. hématologie : HAE1, HAE2 et HAE3
- f. vaisseaux : ANG1 et RAD1
- g. cœur : KAR1, KAR1.1 et KAR1.3
- h. néphrologie : NEP1
- i. rhumatologie : RHE1 et RHE2
- j. gynécologie : GYN1.3 et GYN1.4
- k. nouveau-nés : NEO1.1

13. concernant le site hospitalier de Montreux de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) :

13.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base)	chirurgie
oto-rhino-laryngologie	HNO1, HNO1.1, HNO1.2, HNO1.3 et KIE1
urologie	URO1, URO1.1, URO1.1.1, URO1.1.5 et URO1.1.6
orthopédie	BEW1, BEW2, BEW3, BEW4, BEW5, BEW6, BEW7 et BEW8

13.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

- a. dermatologie : DER1.1
- b. gastroentérologie : GAE1
- c. chirurgie viscérale : VIS1
- d. hématologie : HAE1 et HAE3
- e. vaisseaux : ANG1 et RAD1
- f. cœur : KAR1 et KAR1.3
- g. urologie : URO1.1.8

14. concernant la Clinique de Valère :

14.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base programmé)	chirurgie, médecine interne adulte et médecine interne de la personne âgée
oto-rhino-laryngologie	HNO1, HNO1.1, HNO1.2, HNO1.3 et HNO2
chirurgie viscérale	VIS1 et VIS1.4
urologie	URO1, URO1.1, URO1.1.1 et URO1.1.6
orthopédie	BEW1, BEW2, BEW3, BEW4, BEW5, BEW6, BEW7 et BEW8
rhumatologie	RHE1
gynécologie	GYN1 et GYN2

14.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

- a. soins de base : pédiatrie
- b. endocrinologie : END1
- c. gastroentérologie : GAE1
- d. cœur : KAR1, KAR1.1, KAR1.1.1, KAR1.2 et KAR1.3
- e. urologie : URO1.1.3
- f. pneumologie : PNE1
- g. orthopédie : BEW10
- h. (radio-)oncologie : ONK1

15. concernant la Clinique CIC Valais :

15.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

soins de base (paquet de base programmé)	chirurgie
neurochirurgie	NCH2
orthopédie	BEW1, BEW2, BEW3, BEW4, BEW5, BEW6, BEW7 et BEW8

15.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

a. oto-rhino-laryngologie : HNO1, HNO1.1, HNO1.2 et HNO2

16. concernant la Luzerner Höhenlinik Montana :

16.1 d'attribuer un mandat de prestations en :

pneumologie	PNE2
-------------	------

16.2 de ne pas attribuer un mandat de prestations pour lequel une offre a été déposée en :

a. pneumologie : PNE1.1

17. d'approuver la liste hospitalière pour les soins somatiques aigus avec les mandats de prestations mentionnés aux points 2 à 16, avec effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, selon l'annexe ci-jointe, laquelle fait partie intégrante de la présente décision ;

18. d'accorder un délai transitoire de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2015, pour la mise en œuvre des changements de mandats de prestations et/ou pour se conformer à l'ensemble des exigences liées aux mandats de prestations mentionnés aux points 2 à 16 découlant de la présente décision ;

19. de reconnaître la participation au financement des séjours hospitaliers de patients valaisans LAMal pour des prestations ne relevant pas du mandat de prestations stationnaire attribué à l'établissement concerné, à condition qu'il soit clairement démontré que le séjour hospitalier en question est justifié par des raisons médicales suite à un traitement ambulatoire, ou par une entrée en urgence ou encore par des biais liés au groupage des prestations ; le nombre de cas pouvant être reconnus à ce titre pour chaque établissement ne doit en principe pas dépasser 10 par groupe de prestations durant l'année considérée ;

20. de rappeler que le domaine de la médecine hautement spécialisée est planifié dans le cadre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS). Des exigences spécifiques en matière de qualité sont valables pour les mandats de prestations CIMHS. Les décisions CIMHS sont publiées sur le site web de la Conférence des directeurs de la santé (CDS): <http://www.gdk-cds.ch/index.php?id=903>. Lorsqu'un mandat CIMHS arrive à échéance, les décisions CIMHS antérieures sont prolongées par la liste hospitalière cantonale sous réserve d'une nouvelle attribution ou d'une réévaluation dans ce domaine au niveau cantonal ou intercantonal (selon CIMHS) ;

21. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication des modifications de la liste hospitalière au Bulletin Officiel et de la notification aux établissements concernés.

La présente décision annule et remplace les décisions du Conseil d'Etat du 14 décembre 2011 respectivement du 5 février 2014 portant sur la liste hospitalière.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Séance du - 5 NOV. 2014

Pour copie conforme,  
Le chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DSSC  
1 extr. ACF  
1 extr. ICF



